

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 7 mars 2024

**Délibération n° 2024-023  
Séance du 5 mars 2024**

-----  
Conventions avec le Comité des Œuvres  
Sociales du personnel  
-----

**Le Conseil d'Administration,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9, autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics à confier à des associations, loi de 1901, la gestion des prestations d'actions sociales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2007-209 du 7 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 19 février 2007, portant modernisation de la Fonction Publique, rendant les dépenses d'action sociale obligatoires pour les collectivités,

Vu le protocole d'accord constitutif de la Maison SIAAP, signé du Président en date du 3 octobre 2003, qui prévoit dans son article 3 que le SIAAP aura son propre organisme de gestion des œuvres sociales : le Comité des Œuvres Sociales (COS), organisme indépendant régi sous le régime des associations de la loi de 1901,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association COS du personnel,

Vu le projet de convention d'engagements réciproques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de biens à titre gratuit au profit du COS,

Vu le projet de protocole d'accord pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

Vu le rapport de présentation en date du 22 février 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la convention d'engagements réciproques, la convention de mise à disposition, le protocole TIC avec le COS,

## Après en avoir délibéré

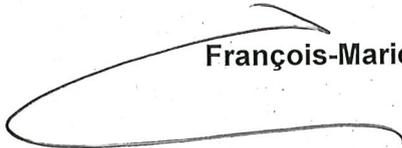
**Article 1 :** Approuve les conventions et le protocole suivants :

- La convention d'engagements réciproques avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel.
- La convention de mise à disposition de biens à titre gratuit au profit du COS.
- Le protocole d'accord pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer lesdites conventions et ledit protocole.

**Article 3 :** Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section d'exploitation du budget du syndicat.

**Le Président**

  
**François-Marie DIDIER**